### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

# N° 25.185 T: Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de Vichy

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- Vu la demande formulée par l'entreprise LMTP, représentée par Tessie BARJAT, domiciliée à Dardilly, en date du 16 octobre 2025, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, rue de Vichy, pour effectuer des travaux de sondage sur réseaux EU et EP qui ont lieu du lundi 27 octobre 2025 au mardi 25 novembre 2025,
- Considérant que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules rue de Vichy.

#### ARRETE

## **Article 1: - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -**

Pendant toute la durée des travaux :

- La chaussée est rétrécie.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- La circulation est alternée et régulée à l'aide de feux tricolores,
- > Le stationnement de tout véhicule est interdit,
- Le dépassement de tout véhicule est interdit.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : LMTP

### **Article 2: - SIGNALISATION -**

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par LMTP.

### **Article 5: - VOIRIE -**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

### **Article 4: - DIFFUSION -**

Cet arrêté est adressé au demandeur.

Renaison, le 16 octobre 2025

Le Maire, Laurent BELUZE